



Projet d'accord sectoriel visant à soutenir la substitution des microplastiques dans les produits de consommation

20 octobre 2017

Avis porté par :

- AB-REOC : association belge de recherche et d'expertise des organisations de consommateurs
- Test-Achats : association sans but lucratif pour la défense des droits des consommateurs
- Bond Beter LeefMilieu : federatie van natuur- en milieuorganisaties in Vlaanderen
- Inter-Environnement Wallonie : fédération des associations environnementales en Belgique francophone

Table des matières

Pollution par les microplastiques : un phénomène alarmant.....	2
Commentaires de l'AB-REOC, Test-Achats, Bond Beter leefmilieu, Inter-Environnement Wallonie	2
1. Des mesures réglementaires plutôt que l'accord volontaire.....	2
2. L'absence de consultation des citoyens et des stakeholders.....	3
3. Un seul secteur impliqué, une portée limitée	3
4. Un délai trop long alors que les alternatives existent	4
5. Une gamme de produits trop limitée	4
Commentaires sur les articles du projet d'accord.....	5
Contacts	6



POLLUTION PAR LES MICROPLASTIQUES : UN PHÉNOMÈNE ALARMANT

La pollution des eaux douces et marines par les plastiques est un phénomène inquiétant dont on ne mesure pas encore bien l'ampleur. Le plus grand danger réside notamment dans cette pollution invisible constituée par les microplastiques. Ceux-ci représentent la grande majorité de la pollution des eaux par les plastiques (92,4 %). Des études estiment entre 15 000 et 51 000 milliards le nombre de ces particules dans les océans. Elles sont détectées dans tous les océans et dans tous les habitats marins. Les impacts de cette pollution par les microplastiques sont multiples et représentent une menace pour les écosystèmes marins et la santé. Ces particules sont ingérées par les organismes aquatiques et peuvent potentiellement contaminer toute la chaîne alimentaire, jusqu'à l'être humain. La présence de microplastiques dans le sel de mer, les fruits de mer ou encore l'eau de consommation a été démontrée. L'exposition chronique et l'accumulation dans l'organisme de substances chimiques contenues dans ces plastiques entraînent des effets délétères entre autres sur la reproduction et la croissance.

Les sources de ces microplastiques sont diverses : dégradation d'objets en plastiques (macro > microplastiques), usure des pneus, érosion des fibres textiles synthétiques, présences dans des produits d'hygiène, cosmétiques, de nettoyage, peintures, etc. Ces particules libérées dans les eaux finissent, en majorité, dans les eaux marines où il est impossible de les éliminer. La meilleure solution réside donc dans la prévention et l'élimination à la source de cette pollution.

La présence de ces microplastiques dans de nombreux produits a un impact considérable sur la biodiversité et a très probablement des effets nocifs sur la santé. Il est impératif d'apporter une réponse réglementaire urgente et ambitieuse. L'ampleur du problème nécessite dans l'idéal une approche coordonnée à l'échelle mondiale, européenne au minimum. Néanmoins, dans l'attente d'une stratégie au niveau européen, la prise de mesures réglementaires par les États-Membres est nécessaire afin d'éliminer au plus vite ces microplastiques dans tous les produits qui les relarguent dans l'environnement.

COMMENTAIRES DE L'AB-REOC, TEST-ACHATS, BOND BETER LEEFMILIEU, INTER-ENVIRONNEMENT WALLONIE

1. Des mesures réglementaires plutôt que l'accord volontaire

Les associations de défense des droits des consommateurs et les fédérations d'associations environnementales saluent la volonté du Gouvernement fédéral de s'attaquer au problème de pollution des eaux par les microplastiques, mais déplorent le choix du Gouvernement d'utiliser la voie de l'accord sectoriel volontaire plutôt que la voie réglementaire. En effet, les initiatives volontaires, les actions de sensibilisation des producteurs comme des consommateurs ou encore les labels montrent leurs limites et ne sont pas des réponses appropriées face à l'ampleur et l'urgence du problème. Seules des mesures réglementaires nous semblent pertinentes pour générer un changement rapide dans les modes de production et de consommation, pour assurer des règles identiques pour tous les acteurs et garantir une cohérence dans des politiques et initiatives visant à protéger la santé des citoyens et l'intégrité des écosystèmes.

Les accords volontaires apportent en général une réponse partielle et insatisfaisante au regard de l'urgence et/ou de l'ampleur d'une problématique. En effet, l'objectif recherché est souvent perçu comme une contrainte par les producteurs qui ont intérêt à diminuer l'ambition et/ou différer la



mise en œuvre d'actions. En outre, pour une efficacité d'un tel accord, l'ensemble des fabricants doivent s'engager afin de répondre à une problématique produit.

Par le projet d'accord proposé, seuls les membres de DETIC sont tenus de respecter les engagements. Tous les produits qui contiendraient des microplastiques fabriqués par des entreprises non-membres de DETIC sont donc libres d'entrer sur le marché belge. Une réglementation visant l'interdiction des microplastiques présents dans différents types de produits et applicables à l'ensemble des fabricants serait nettement préférable. C'est d'ailleurs la voie réglementaire que d'autres pays ont adoptée (France, Grande-Bretagne).

2. L'absence de consultation des citoyens et des stakeholders

Les associations de défense des droits des consommateurs et les fédérations d'associations environnementales regrettent qu'aucune consultation des instances d'avis, ni aucune consultation du public ne soit organisée sur ce sujet. En Grande-Bretagne, une large consultation publique a été organisée par le Gouvernement britannique sur sa proposition d'interdire les microbilles plastiques dans les cosmétiques. Cette absence de consultation va à l'encontre des principes de participation du public dans le domaine de l'environnement (Convention d'Aarhus). Une phase de consultation est en outre une opportunité de sensibilisation des citoyens à la problématique de la pollution des eaux par les plastiques.

De manière générale, les microplastiques constituent un enjeu qui nous concerne tous. Il est donc souhaitable que le public soit informé à ce sujet, en particulier lors de ses achats (cf. notre commentaire sur l'article 8, ci-dessous).

3. Un seul secteur impliqué, une portée limitée

Nous regrettons que l'initiative prise par l'Etat fédéral ne concerne qu'un seul secteur alors que d'autres sources importantes de pollution par les microplastiques devraient également être considérées (pneumatiques, textiles, peintures, etc.).

Si la volonté de soutenir la substitution des microplastiques selon une approche sectorielle ou par gamme de produits est adoptée, nous invitons le Gouvernement à prendre des mesures pour supprimer progressivement, et selon la disponibilité d'alternatives aux ingrédients plastiques, la présence de microplastiques de tous les produits qui en contiennent qui, de par leur conception ou par un usage normal et raisonnablement prévisible, sont évacués dans un système d'évacuation des eaux ou évacués directement ou indirectement dans le milieu aquatique.

Si certains secteurs ont déjà substitué les microplastiques dans les formulations de leurs produits sans que cela n'engendre un coût prohibitif¹ et que des alternatives existent, d'autres secteurs travaillent au développement d'alternatives. Il est dès lors raisonnable de prévoir des délais de suppression différenciés selon les secteurs et produits mais il est nécessaire que le Gouvernement donne un signal fort au marché en annonçant dès aujourd'hui son intention d'interdire à terme tous les produits contenant des microplastiques susceptibles d'être éliminés, que ce soit intentionnellement ou accidentellement, dans les eaux. En adoptant une telle position sur l'ensemble des produits, le Gouvernement apporterait ainsi une réponse cohérente et adaptée aux

¹ <http://data.parliament.uk/writtenevidence/committeeevidence.svc/evidencedocument/environmental-audit-committee/environmental-impact-of-microplastics/oral/34702.html>



regards des preuves scientifiques et garantirait une égalité des conditions entre les secteurs, c'est-à-dire de créer un « level playing field ».

Proposition : aboutir à une interdiction générale de mise sur le marché et évoluer vers une substitution de microplastiques utilisés comme ingrédients dans des produits qui, soit par leur conception, soit par un usage normal et raisonnablement prévisible, sont évacués dans un système d'évacuation des eaux ou évacués directement ou indirectement dans le milieu aquatique.

4. Un délai trop long alors que les alternatives existent

Concernant la réalisation de l'engagement pour le 31 décembre 2019, nous nous interrogeons sur le délai accordé alors que les fabricants devront avoir éliminé ces microbilles plastiques des produits cosmétiques à rincer à usage d'exfoliation ou de nettoyage pour le 1^{er} janvier 2018 pour être mis sur le marché français. Or les formulations pour le marché belge sont vraisemblablement identiques.

5. Une gamme de produits trop limitée

Différentes dispositions du projet d'accord restreignent sa portée.

Premièrement, il est nécessaire d'adapter la définition de microplastiques :

Microplastique : particule solide **de taille égale ou inférieure à 5mm en toute dimension**, composée en tout ou en partie de polymère synthétique, insolubles dans l'eau ~~qui ne sont pas biodégradables dans le milieu aquatique~~, utilisée comme ingrédient dans les produits de consommation.

Les exceptions pour les plastiques « biodégradables » ne peuvent être tolérées. En effet, il n'existe à ce jour aucune norme européenne harmonisée pour attester de la biodégradabilité des matières plastiques en milieu marin. Par ailleurs, les plastiques qualifiés de biodégradables se révèlent persistants dans les milieux aquatiques² et peuvent donc impacter la faune de la même manière que les plastiques conventionnels. En outre, certains plastiques qualifiés d'oxo-biodégradables se fragmentent en petites particules de plastiques mais ne se dégradent pas et peuvent donc être ingérés par les organismes aquatiques.

Deuxièmement, il est difficilement compréhensible que l'engagement de substitution ne porte que sur les produits « à rincer » et produits bucco-dentaires (art.9). alors que les membres de DETIC fabriquent également des produits d'entretien et de nettoyage qui contiennent des microplastiques. **L'engagement de substitution doit également viser tous les produits fabriqués par les membres de DETIC, y compris produits d'entretien et de nettoyage.** Par ailleurs, nous comprenons que les autres engagements (art.6 et art. 8) s'appliquent à l'ensemble des produits fabriqués par les membres de DETIC et pas seulement les produits à rincer et produits bucco-dentaires.

Troisièmement, les définitions précisant le champ d'application de l'article 9 mériteraient d'être modifiées.

² Amir Reza Bagheri, Christian Laforsch, Andreas Greiner and Seema Agarwal (2017)- Fate of So-Called Biodegradable Polymers in Seawater and Freshwater- Global Challenges 2017, 1, 1700048



« les membres de DETIC s'engagent à substituer totalement les « **microbilles de plastique** » dans les produits cosmétiques « à rincer » et les produits bucco-dentaires pour **le 31 décembre 2019**. A cette date, aucun(e) (référence de) produit cosmétique « à rincer » et aucun produit bucco-dentaire contenant des microbilles de plastique ne peut être mise sur le marché belge par les membres de DETIC. »

- **Définition de « microbille de plastiques »** : « microplastique utilisé comme ingrédient avec un objectif d'abrasion ou d'exfoliation, indépendamment de la forme et de la structure de la particule. »

Cette définition est trop restrictive car les microplastiques ajoutés à des produits cosmétiques remplissent également d'autres fonctions (émulsifiant, régulateur de viscosité, agent de charge, formation de film, gélifiant...). Ceci limite considérablement l'objectif de limiter la pollution des eaux par ces particules.

Proposition : Modifier la définition de « microbille de plastiques » : microplastique utilisé comme ingrédient indépendamment de la fonction, de la forme et de la structure de la particule.

- **Produits « à rincer »** : cette notion comporte de nombreuses zones d'ombre. Les maquillages qui contiennent des microplastiques (ex. fard, rouge à lèvres) sont-ils destinés à être enlevés ? D'autres produits, non destinés à être enlevés après application, peuvent ou pourraient contenir des microplastiques. Des lotions, déodorants, crèmes solaires, maquillage, laques pour cheveux, etc. non destinés à être enlevés mais peuvent être éliminés au contact de l'eau.

Proposition : les membres de DETIC s'engagent à substituer totalement les « microbilles de plastique » dans les produits cosmétiques et les produits bucco-dentaires pour le 30 juin 2018.

COMMENTAIRES SUR LES ARTICLES DU PROJET D'ACCORD

- Art.1 : § 2 la substitution progressive visée doit inclure tous les microplastiques (et pas que ceux visés à l'art. 9). Il y a lieu de préciser un horizon pour la suppression des microplastiques dans tous les produits des entreprises membres de DETIC
- Art 2 : la définition de microplastiques devrait être reformulée comme suit :
Microplastique : particule solide de taille égale ou inférieure à 5mm en toute dimension, composée en tout ou en partie de polymère synthétique, insolubles dans l'eau, utilisée comme ingrédient dans les produits de consommation.
Il ne peut y avoir d'exception pour les plastiques « biodégradables ».
- Art 3 : 1° La composition du comité de suivi devrait inclure d'autres parties (indépendantes) pour surveiller que les engagements sont suivis, contribuer aux tâches de veille scientifique et technologique ou pour décider d'examiner une nouvelle problématique produit.
- 2° Le comité consultatif devrait avoir droit d'initiative pour interpeller le comité de suivi et pour donner des avis et pas uniquement « sur demande du comité de suivi ».
- Art 5 : concernant l'examen de problématiques produit, leur investigation et l'évaluation des impacts liés aux actions, nous encourageons à privilégier une logique inverse, c'est-à-dire une évaluation *ex-ante* plutôt qu'*ex-post* sur base du principe de précaution.



§1. Il n'est pas souhaitable que ce soit le comité de suivi (donc en partie le secteur) qui réalise l'étude d'impact relative aux actions. L'évaluation des impacts doit être faite par un organisme/autorité indépendant et non par le secteur, auquel cas il serait juge et partie.

Nous nous interrogeons en outre sur la nature des impacts évalués. S'agit-il d'aspects environnementaux, sociaux, économiques ? Il est nécessaire de préciser les critères et indicateurs de l'évaluation.

« *si les résultats de l'étude d'impacts sont concluants...* » : « concluants » sur quels aspects et pour quelle partie ? L'aspect économique ne peut être le seul aspect pris en compte.

- Art.6 : les parties doivent s'engager à développer/renforcer la R&D qui permette l'émergence et la mise sur le marché de solutions alternatives aux microplastiques (et pas juste leur identification)
- Art.8 : la communication vers les entreprises membres doit porter sur la substitution des microplastiques dans TOUS les produits fabriqués par celles-ci (et pas uniquement ceux visés à l'article 9)
- Art. 8 : on regrette qu'aucune communication vers le consommateur ne soit prévue quant aux impacts des microplastiques, sur le choix d'alternatives, via l'étiquetage...
- Art.9 : modifier l'engagement afin que les membres de DETIC s'engagent à substituer totalement les « microbilles de plastique » dans l'ensemble des produits cosmétiques et les produits bucco-dentaires. Les produits « à rincer » ne devront plus contenir de microplastiques pour le 30 juin 2018 (alignement sur le marché français et britannique). Pour les autres produits, l'accord peut prévoir des délais mais doit planifier l'abandon total des microplastiques à brèves échéances.
- Art.10 : modifier la définition « microbille de plastique », supprimer la mention de la fonction d'abrasion et/ou d'exfoliation. Voir supra.
- Art.12 : DETIC et ses membres doivent pouvoir fournir à l'autorité les informations techniques de **tout** ingrédient (et non « certains »)
- Art.14 : qu'entend-on par « un plan de remise à niveau » ? Nous nous interrogeons sur le contrôle du respect des engagements. Par qui ces contrôles « produits » seront effectués ?

Il faut en outre prévoir des sanctions en cas de non atteinte des objectifs.

CONTACTS

Pour l'AB-REOC : Steve Braem, Expert environnement - steve.braem@oeco.be, et Leen De Cort, Secrétaire générale - leen.decort@oeco.be

Pour Test-Achats : Jean-Philippe Ducart, Manager Public Affairs & Media Relations - JPDucart@test-achats.be

Pour le Bond-Beter Leefmilieu : Olivier Beys, Beleidsmedewerker circulaire economie - olivier.beys@bbvl.be

Pour Inter-Environnement Wallonie : Gaëlle Warnant, Chargée de mission - g.warnant@iew.be